

Republique Rwandaise  
Ecole Nationale

1dc

6p

comesp

87611978

H.A./m.e

REPUBLIQUE RWANDAISE  
EDUCATION NATIONALE

Kigali, le 7 septembre 1978

N° 07.00/3699

Monsieur le Directeur Général (Tous),  
Monsieur le Directeur (Tous),  
Monsieur le Chef de Division (Tous),  
Monsieur le Chef de Bureau (Tous),

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre circulaire n° 2979/09.19 du 1 août 1978 émanant du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi relative aux dispositions statutaires concernant le régime disciplinaire.

La lettre susdit rappelle le contenu de l'article 28 du Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat : "Tout manquement de l'agent aux obligations qui lui incombent constitue une faute disciplinaire qui, suivant sa gravité, doit être sanctionnée par l'une des peines prévues par le statut particulier de chaque Administration".

Pour les Agents de l'Administration Centrale, le régime disciplinaire est défini au Chapitre VI de l'Arrêté Présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 : l'article 31 énumère limitativement les sanctions applicables aux agents fautifs. Il s'agit des peines suivantes:

- 1° le blâme;
- 2° la retenue du quart du traitement, pendant un mois au maximum;
- 3° le déplacement;
- 4° la suspension disciplinaire pour une durée de 3 mois au maximum; cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 5° la disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée; cette peine entraîne la suppression de tout traitement et de toute indemnité;
- 6° la retrogradation;
- 7° la révocation.

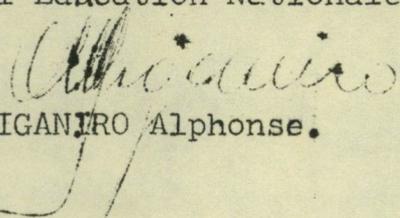
Le blâme et la retenue du quart du traitement pendant un mois au maximum peuvent être infligés par le Ministre dont l'agent relève. Les autres peines sont décidées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

S'agissant de l'autorité nantie du pouvoir de nomination, l'article 4 de l'Arrêté Présidentiel susmentionné dispose que :

- les agents appartenant à la première catégorie sont nommés par le Président de la République;
- les agents appartenant aux autres catégories sont nommés par le Ministre qui a la Fonction Publique dans ses attributions.

Je vous rappelle que "toute procédure en matière de régime disciplinaire est obligatoirement faite par écrit (article 32 de l'Arrêté déjà cité). Il est dès lors anormal qu'un Chef de Service se plaigne verbalement des manquements d'un agent de son secteur tout en faisant un effort pour maintenir vierge le dossier de l'agent. Pour la bonne application des dispositions ci-dessus évoquées et pour le meilleur fonctionnement du département, je vous prie d'assumer entièrement les responsabilités vous confiées par vos attributions et votre rang dans l'hierarchie administrative telle que définie par l'organigramme du département actuellement en application.

Le Secrétaire Général au Ministère  
de l'Education Nationale,

  
HIGANTRO Alphonse.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de  
l'Education Nationale,  
KIGALI.

Kigali, le 1 août 1978

C  
O  
P  
I  
E

Lettre circulaire n° 2979/09.19

Monsieur le Secrétaire Général du  
Mouvement Révolutionnaire National pour  
le Développement  
K I G A L I

Monsieur le Ministre (TOUS)  
K I G A L I

Monsieur le Directeur de  
l'Etablissement Public (TOUS)  
K I G A L I

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nous enregistrons un nombre croissant de requêtes ayant pour cause une application irrégulière de certaines dispositions statutaires, spécialement en matière disciplinaire. Subsidiairement à l'Instruction n° 1325/SE/FP du 20 juin 1970 ainsi qu'à ma lettre n° 5017/09.28 du 11 octobre 1977 dont vous avez reçu copie, je me permets de rappeler à votre bonne attention certaines de ces dispositions dont le respect s'impose à tous pour sauvegarder la bonne marche des services en même temps que les intérêts des agents sous vos ordres.

L'article 28 du Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat dispose que : Tout manquement de l'agent aux obligations qui lui incombent constitue une faute disciplinaire qui, suivant sa gravité, doit être sanctionnée par une des peines prévues par le Statut particulier de chaque Administration. Pour la bonne application de cette disposition très générale, les sanctions disciplinaires ont été limitativement énumérées, pour les différentes administrations telles que prévues par l'article premier du Décret-loi précité.

.../...

I. POUR LES FORCES ARMEES :

L'article 23 de l'Arrêté Présidentiel n° 01/02 du 3 janvier 1977 portant Statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises, dispose que le régime disciplinaire de l'Officier est déterminé par Arrêté Présidentiel dans le cadre du règlement général de discipline militaire.

L'article 27 de l'Arrêté Présidentiel n° 02/02 du 3 janvier 1977 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées Rwandaises précise que leur régime disciplinaire est déterminé par l'Arrêté Présidentiel dans le cadre du règlement général de discipline militaire.

L'article 9 de l'Arrêté Présidentiel n° 03/02 du 3 janvier 1977 portant régime du personnel sous-contrat des Forces Armées Rwandaises prévoit que le régime disciplinaire des militaires sous-contrat est fixé par Arrêté Présidentiel, dans le cadre du règlement général de discipline militaire.

II. POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

Les sanctions prévues pour les manquements des agents sont limitativement énumérées à l'article 22 de l'Arrêté Présidentiel n° 227/01 du 20 décembre 1976 portant Statut du personnel des Etablissements Publics. La procédure à respecter dans l'application de ces sanctions aux agents fautifs est clairement définie par les articles 23 et 24 respectivement en ce qui concerne les moyens de défense à présenter par l'agent mis en cause et les autorités compétentes pour décider définitivement.

L'article 27, alinéa 2 apporte une précision supplémentaire quant à la mesure d'urgence à prendre en vue de sauvegarder les intérêts du service ou de l'Etablissement public. La suspension dont question, peut être décidée par l'autorité chargée de la gestion journalière de l'Etablissement public à condition que l'importance de la faute non encore totalement établie soit corroborée par des indices graves.

III. POUR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE:

Le régime disciplinaire est clairement défini au chapitre VI de l'Arrêté Présidentiel N° 69/03/2 du 19 mars 1974.

L'article 31 énumère limitativement les sanctions applicables aux agents fautifs. Les articles 32 et 34 précisent que les moyens de défense doivent être présentés par écrit et ce, avant l'application de la sanction. Ceci veut dire que toute sanction prise à l'encontre de l'agent à son insu est irrégulière et partant arbitraire. L'article 33 de l'Arrêté Présidentiel du 19 mars 1974 revêt une importance toute particulière en tant qu'il précise l'autorité habilitée pour infliger telle ou telle sanction.

Je me permets d'insister sur le contenu de l'alinéa premier de cet article qui donne au Ministre le droit d'infliger la sanction de "retenue du quart du traitement pendant un mois au maximum" à tout agent de son département convaincu d'un manquement dont la gravité correspond à l'application de cette mesure. Mon impression est que certains Ministres ne recourent pas à cette prérogative qui leur est ouvert par le Statut.

Une habitude est en train de naître au sein de nos Administrations tendant à mettre à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi des agents régulièrement affectés ou détachés dans vos services respectifs. Outre que cette procédure est arbitraire parce que ne se fondant sur aucune disposition statutaire ou réglementaire, elle porte sûrement préjudice au fonctionnement normal des services. Chose plus grave, elle porte atteinte aux intérêts de l'agent pourtant garantis par les dispositions statutaires. Mise arbitrairement devant le fait accompli, l'autorité de nomination est obligée de décider à la hâte, pressée qu'elle est à la fois par le responsable du service perturbé par ce départ inopiné et qui veut un remplaçant, et par l'agent renvoyé qui réclame la régularisation de son cas.

Vous n'ignorez pas qu'en principe, l'agent qui introduit un recours et obtient gain de cause après avoir été soumis à une procédure irrégulière doit être réintégré dans tous ses droits y compris la récupération de tous les traitements échus et non encore touchés.

La présente circulaire ne justifie en aucun cas les fautes disciplinaires des agents de l'Etat, mais constitue une mise au point dans l'application du régime disciplinaire. Le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi est prêt à sévir rigoureusement contre tout manquement de n'importe quel agent de l'Etat à ses devoirs et obligations statutaires. Cependant des mesures arbitraires et irrégulières risquent de compromettre l'effort d'assainissement que nous nous efforçons de mener à tous les niveaux. Chacun doit prendre ses responsabilités.

(Sé)

Le Ministre de la Fonction  
Publique et de l'Emploi,  
RWAGAFILITA P. Célestin.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le  
Président de la République  
K I G A L I
- Monsieur le Président de  
la Cour Suprême  
N Y A B I S I N D U